



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7249  
GIDIC : 0522-02397  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014, autorisant l'EARL de KERLOÏC à exploiter au lieu-dit Kerloïc, à Loudéac, un élevage porcin de 4 006 places animaux équivalents réparties en 4 006 places engraissement (4 006 PAE) ;
- VU la demande présentée le 27 novembre 2014 par l'EARL de KERLOÏC représentée par Monsieur Olivier ETIENNE, siège social Kerloïc, à Loudéac en vue : de la mise en place temporaire d'un traitement mobile par séparation de phase et l'augmentation temporaire des quantités NPK épandues sur terres en propre, en annexe d'un élevage porcin autorisé le 03 novembre 2014 pour 4 006 places engraissement sur le site de Kerloïc;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'élevage est régulièrement autorisé ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne la mise en place d'une gestion transitoire des effluents de l'élevage, dans l'attente de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation de BIODEAC à LOUDEAC ;

**CONSIDERANT** que le plan provisoire de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. - L'EARL de KERLOÏC, ci-après dénommée l'éleveur, sise à LOUDEAC au lieu-dit Kerloïc est autorisée à exploiter à cette adresse (section WV n°s 22-23 et 24), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 006 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 4 006 places engraissement (4 006 PAE).

#### 1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'emplacements	> 2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	4006	Emplacement
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Classé au titre de la rubrique 3660		Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeune femelle = 1 AE	4006	AE

A : (autorisation) E : (enregistrement) : D : (déclaration) : NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

### Article 2 : Prescriptions particulières

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 4 006 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

2.1.2. - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 12 018 animaux, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

## 2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral ;

2.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

## 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.4. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

## Article 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir du lisier

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Une partie du lisier, soit 2 000 m<sup>3</sup> de cet élevage, correspondant à 11 249 unités d'azote et 6 041 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation BIODEAC (Société Greenfuel) située à LOUDEAC.

3.2. - Le transfert du lisier doit débiter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

3.3. - Dans l'attente que l'unité de méthanisation soit régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en capacité de recevoir le lisier prévu, l'EARL de KERLOÏC doit procéder à la centrifugation d'une partie du lisier brut produit.

### 3.3.1. - Débits et flux de pollution

#### 3.3.1.1. - lisier entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel
Volume	400 m <sup>3</sup>
N Global	2250 kg
P205	1208 kg

### 3.3.2. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

#### 3.3.2.1. - coproduits à exporter

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	40 t
N Global	517 kg
P205	967 kg

#### 3.3.2.2. - coproduits à épandre

Lisier centrifugé	Flux annuel
Volume	360 m <sup>3</sup>
N Global	1732 kg
P205	242 kg

### 3.3.3. - lisier brut restant à épandre

Lisier brut restant à épandre	Flux annuel
Volume	5369 m3
N Global	30199 kg
P205	16218 kg

3.4. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

3.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

3.6. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé de l'unité de méthanisation et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans les installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités démontrées dans les plans et mémoires annexés à l'arrêté.

3.7.- Destination du digestat issu de l'unité de méthanisation

Les phases liquides et solides du digestat doivent être séparées et traitées pour être normalisées. A défaut, le digestat doit être exporté en dehors des communes situées antérieurement en Zones d'Excédent Structurel et en dehors des parcelles situées en bassins versants algues vertes.

Aucun retour de digestat ne doit avoir lieu sur le site de Kerloïc ou sur le plan d'épandage de l'exploitation.

#### **Article 4 : Prescription particulière en matière de stockage de lisiers bruts**

- Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 5 996 m3.

#### **Article 5 : Prescription épandage sur céréales**

L'éleveur dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage de céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

#### **Article 6 : Prescription concernant les meilleures techniques disponibles**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

05 OCT. 2015

Saint-Brieuc, le  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

